



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Nouvelles propositions

Sous-section 5.4.1.1.4: Dispositions particulières relatives aux  
marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Communication du Gouvernement suédois<sup>1, 2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/20.

*Résumé*

**Résumé analytique:** À la sous-section 5.4.1.1.4, on peut lire qu'aucune indication n'est requise dans le document de transport pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Cette sous-section devrait être supprimée, car elle est superflue.

**Mesure à prendre:** Supprimer le texte de la sous-section 5.4.1.1.4.

**Introduction**

1. Toutes les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses en quantités limitées sont énoncées dans le chapitre 3.4. Or, on peut lire ce qui suit à la sous-section 5.4.1.1.4:

*«Pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4, aucune indication n'est requise dans le document de transport, s'il y en a un.».*

2. Ce texte semble superflu. En effet, dans plusieurs paragraphes du chapitre 3.4 (3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5), il est indiqué que les dispositions des autres chapitres du RID/ADR/ADN ne s'appliquent pas au transport à condition que les dispositions du chapitre 3.4 soient appliquées. De plus, il n'est pas fait référence au chapitre 5.4.

**Proposition**

3. Modifier comme suit la sous-section 5.4.1.1.4:

*«5.4.1.1.4 (Supprimé)».*

**Justification**

4. S'agissant des marchandises dangereuses en quantités limitées, l'expéditeur trouvera toutes les prescriptions pertinentes dans le chapitre 3.4. Il n'y a dans ce chapitre aucune référence au chapitre 5.4.

**Incidences sur la sécurité:** Aucune.

**Faisabilité:** Aucun problème n'est prévu.

-----